



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Contrôle

Question écrite n° 8349

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les justificatifs de domicile que constituent, pour certaines administrations, les abonnements ou quittances émis par des services publics, par exemple EDF. Les conditions des lesquelles sont contractés les abonnements à ces services publics ne présentent pas toujours toutes les garanties souhaitables en matière de justification par le demandeur du titre susceptible de fonder en droit l'occupation des locaux faisant l'objet desdits abonnements. Cela a pour conséquence des incertitudes et des possibilités de fraude quant à la résidence officielle de certains administrés. Il lui demande donc si la valeur accordée par l'administration à ces documents émanant de services publics ne doit pas être réexaminée en fonction de leurs conditions de délivrance.

#### Texte de la réponse

La délivrance de certains documents administratifs (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise...) est subordonnée à la production par le requérant, selon les cas, d'un ou plusieurs documents justificatifs du domicile. Cette exigence répond au double souci de déterminer la compétence de l'autorité qui délivre ces documents et surtout de s'assurer de la réalité du domicile du demandeur. Pour justifier de son domicile, le demandeur d'une carte grise doit présenter au moins l'une des pièces énumérées ci-après, délivrée ou établie depuis moins de trois mois et indiquant son nom et son adresse (annexe 6 de l'arrêté du ministère des transports du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules) : contrat ou quittance de gaz ou d'électricité ; facture d'eau ; contrat ou quittance d'assurance pour le logement ; titre de propriété ou contrat de location ; quittance de loyer délivrée par un organisme officiel ou professionnel, une personne morale ou jouissant de la personnalité morale, un gérant, un syndic ou un notaire. Pour la demande de permis de conduire, l'arrêté du ministère de l'équipement du 31 juillet 1975 indique dans son article 1er : « toute personne désirant obtenir le permis de conduire... doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence ». D'une manière générale, les préfetures acceptent la présentation des mêmes justificatifs de domicile que pour la carte grise. La circulaire du 20 juillet 1987 du ministère de l'intérieur, relative aux vérifications du domicile et de l'identité dans la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport, rappelle que les demandeurs doivent justifier de leur domicile par la production de deux documents concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative ; aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Le fait, par exemple, de ne plus demander de contrat ou de quittance de gaz, d'électricité ou d'eau n'entrerait pas dans les dispositions recherchées en matière de simplification administrative. De plus, dans le cadre du suivi de la délinquance automobile et de l'application du permis à point, il est nécessaire d'avoir une actualisation du domicile des contrevenants et une liste trop restreinte de pièces à fournir risquerait d'entraîner une impossibilité pour les administrés de justifier de leur domicile réel, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8349

**Rubrique :** Domicile

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4217

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2494